

**DECISION FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU 10 OCTOBRE 2012  
BRS/F/12-017**

**Madame A.  
Infirmière**

**Et**

**S.P.R.L. B., gérée par Mme A.**

**Décision prise en vertu de l'article 143 §§ 1, 2 et 3 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.**

**1 GRIEFS FORMULES**

Deux griefs ont été formulés concernant Mme A., suite à l'enquête menée par les inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

En résumé, il lui est reproché :

**Grief 1**

**Avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution alors que les prestations n'ont pas été effectuées.**

Base légale : article 73bis, 1° l.c. 14.07.1994  
article 8, § 1<sup>er</sup> N.P.S.

Les prestations ont été portées en compte à l'assurance soins de santé pendant la période du 10-08-2009 au 15-08-2009 alors que la prestataire était hospitalisée.

Nbre de prestations : 207  
Nbre d'assurés : 43  
Indu : 1.855,21 euros

**Grief 2**

**Avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi.**

Base légale : article 73bis, 2° l.c. 14.07.1994  
article 8, § 1<sup>er</sup> et § 11 N.P.S.

Selon les éléments recueillis lors de l'enquête et de l'audition de la prestataire, il apparaît que des prestations de soins infirmiers ont été effectuées par une auxiliaire de soins.

Ces prestations ne pouvaient donc être ni attestées ni portées en compte à l'ASSI.

Nbre de prestations : 780

Nbre d'assurés : 5

Indu : 7.384,91 euros

Pour ces griefs, l'indu total a été évalué à **9.240,12 euros**.

Mme A. a procédé au remboursement partiel (1.855,21 euros) de l'indu le 18 juillet 2011.

Le solde de l'indu s'élève à 7.384,91 euros.

## **2 DISCUSSION**

### **2.1. Moyens de défense et justifications**

Mme A. invoque sa bonne foi.

Elle a licencié l'aide soignante quand elle s'est rendu compte qu'elle ne respectait pas la législation INAMI.

Elle a cessé ses activités le 14 mai 2011. Elle est pensionnée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

### **2.2. Discussion**

2.2.1. Quant à la bonne foi invoquée par Mme A., les sanctions qui peuvent être prononcées en l'espèce, ne requièrent aucun dol spécial ou intention particulière.

En effet, la Cour d'appel de Liège<sup>1</sup> pose en principe que les infractions à la législation sociale étant des « délits contraventionnels ou réglementaires », la peine est encourue par le seul fait de la transgression des prescriptions légales et abstraction faite de l'intention de l'auteur, la bonne foi du contrevenant étant complètement inopérante.

En outre, suivant la doctrine, l'auteur d'une infraction pourra être puni même en cas d'ignorance, si celle-ci résulte de sa négligence (par exemple le fait d'avoir négligé de s'informer quant à ses obligations légales ou réglementaires)<sup>2</sup>. La seule bonne foi de l'auteur ne suffit pas à l'exonérer de sa responsabilité<sup>3</sup>.

Par conséquent, quand bien même il y aurait bonne foi de Mme A., cela ne change rien quant à la matérialité des faits cités à grief et quant au remboursement des sommes indûment perçues.

Par contre, la bonne foi peut être prise en compte, le cas échéant, s'agissant de fixer le quantum de l'amende administrative.

---

<sup>1</sup> Cour d'appel de Liège, 11 février 1971, J.T.T., 15 octobre 1971, p. 173 obs. P. VAN DER VORST ; Cour trav Liège, 23.01.1991, JTT, 1991, n°504, p. 354; Cour trav Liège, 13.01.1999, rôle 97/2971 ; R. LEGROS, Considérations sur quelques arrêts récents concernant l'élément moral dans les infractions, Journ. proc., 22 septembre 1995, pp. 14-15.

<sup>2</sup> M. FRANCHIMONT et G. DELEIXHE, « Aspects de la participation criminelle en Belgique », Rev. dr. pén. crim., 1955-1956, p. 898 ; corr. Dinant, 2 mars 1983, R.R.D., 1983, p. 166.

<sup>3</sup> Cass., 15 mars 1994, Pas., 1994, I, p. 261 ; Cass., 21 septembre 1994, Pas., 1994, I, p. 750.

2.2.2. De même, le fait que Mme A. est actuellement pensionnée est sans incidence puisqu'elle était active au moment des faits cités à grief.

2.2.3. Au vu des documents récoltés, des constats des enquêteurs et des déclarations de Mme A., les prestations litigieuses sont indues car, soit elles ont été attestées alors qu'elles n'avaient pas été effectuées, soit elles ont été attestées de manière non conforme à la Nomenclature des prestations de santé (prestations de soins infirmiers effectuées par une auxiliaire de soins alors que ces prestations auraient dû être effectuées par une infirmière).

Les griefs formulés à l'encontre de Mme A. étant fondés, il y a lieu, d'ordonner le remboursement de l'indu.

Cet indu a été fixé par le Service d'évaluation et de contrôle médicaux à 9.240,12 euros.

Mme A. a remboursé l'indu relatif au premier grief, soit 1.855,21 euros.

Il y a donc lieu d'ordonner le remboursement du solde de l'indu, soit 7.384,91 euros.

Vu l'article 164, alinéa 2 de la loi ASSI coordonnée le 14 juillet 1994, il y a lieu de prononcer la condamnation solidaire de la S.P.R.L. B.

### **2.3. Amende**

Conformément à l'article 142, §1<sup>er</sup>, 1° de la loi ASSI coordonnée le 14.07.1994, en cas d'infraction à l'article 73bis, 1°, de la même loi, il peut être infligé une amende administrative comprise entre 50% et 200% du montant de la valeur des prestations indues.

Conformément à l'article 142, §1<sup>er</sup>, 2° de la loi ASSI coordonnée le 14.07.1994, en cas d'infraction à l'article 73bis, 2°, de la même loi, il peut être infligé une amende administrative comprise entre 5% et 150% du montant de la valeur des prestations indues.

Divers éléments doivent être pris en compte pour fixer le montant de l'amende.

D'une part, Mme A. n'a pas d'antécédent, est de bonne foi et a procédé au remboursement partiel de l'indu.

D'autre part, Mme A. a attesté des prestations non effectuées et des prestations non conformes ayant généré un indu total assez important.

Son statut de collaborateur de l'assurance obligatoire lui donne des droits mais lui impose également des devoirs, notamment pour éviter de mettre en péril l'équilibre financier du système collectif d'assurance soins de santé.

Le dispensateur de soins doit attester ses prestations en se conformant strictement à la nomenclature des prestations de santé en vigueur.

Par ses agissements, Mme A. a porté atteinte à la légitime confiance que devraient pouvoir lui accorder les autorités et les assurés sociaux.

Eu égard à ces éléments, il s'indique de prononcer :

- pour le 1<sup>er</sup> grief relatif aux prestations non effectuées, une amende administrative fixée à 100% (1.855,21 euros) du montant de la valeur des prestations indues, dont 50% assortis d'un sursis de trois ans (927,60 euros), soit une amende effective de 50% (927,60 euros) (article 142, §1er, 1<sup>o</sup> de la loi ASSI coordonnée) ;

- pour le 2<sup>ème</sup> grief relatif aux prestations non conformes, une amende administrative fixée à 100% (7.384,91 euros) du montant de la valeur des prestations indues, dont 50% assortis d'un sursis de trois ans (3.692,45 euros), soit une amende effective de 50% (3.692,45 euros) (article 142, §1er, 2<sup>o</sup>, de la loi ASSI coordonnée).

\* \*  
\*

**PAR CES MOTIFS,**

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

- Déclare les griefs établis ;
- Prend acte du remboursement de 1.855,21 euros;
- Condamne solidairement Mme A. et la S.P.R.L. B. à rembourser le solde de la valeur des prestations indues, soit 7.384,91 euros ;
- Inflige à Mme A. une amende administrative fixée à 100% (1.855,21 euros) du montant de la valeur des prestations non effectuées, dont 50% assortis d'un sursis de trois ans (927,60 euros), soit une amende effective de 50 % (927,60 euros) (article 142, §1er, 1<sup>o</sup> de la loi ASSI coordonnée – 1<sup>er</sup> grief) ;
- Inflige à Mme A. une amende administrative fixée à 100% (7.384,91 euros) du montant de la valeur des prestations non conformes, dont 50% assortis d'un sursis de trois ans (3.692,45 euros), soit une amende effective de 50 % (3.692,45 euros) (article 142, §1er, 2<sup>o</sup>, de la loi ASSI coordonnée – 2<sup>ème</sup> grief).

Ainsi décidé à Bruxelles, le 10-10-2012

Le Fonctionnaire-dirigeant,  
Dr Bernard HEPP

Médecin-inspecteur général